

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1016-1-R.I.P.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1016-R.I.P.
RELATIF AUX ANIMAUX**

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 1016-1-R.I.P. a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le _____ 2020 ;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro 1016-1-R.I.P. a été donné par _____ lors de la séance ordinaire du conseil tenue le _____ 2020;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE LA PRAIRIE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 1 de la section DÉFINITIONS est modifié par le remplacement de la définition Parc canin, par la suivante :

«**Parc canin** :

Endroits spécifiquement identifiés à l'annexe A du règlement et réservé aux chiens.»

ARTICLE 2 L'article 10 de la section DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS CANINS est remplacé par le suivant :

«DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS CANINS

10. Parcs canins

Les parcs canins sont ouverts tous les jours de 7 h 00 à 23 h 00, et ce, durant toute l'année.

Pour être admis dans l'un des parcs canins, un chien doit :

- 10.1 être âgé d'au moins 4 mois;
- 10.2 être accompagné par son gardien;
- 10.3 être titulaire d'une licence conformément au présent règlement et porter sa licence;
- 10.4 être dépourvu de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des chiens.

Tout utilisateur d'un des parcs canins doit :

- 10.5 être âgé de 14 ans et plus;
- 10.6 exercer une surveillance constante de l'animal et le maîtriser lorsque nécessaire;
- 10.7 ramasser à l'aide d'un sac les excréments de l'animal et en disposer dans les poubelles prévues à cette fin;
- 10.8 empêcher l'animal de creuser des trous ou d'occasionner d'autres dommages aux installations et, le cas échéant, en assurer la réparation immédiate;
- 10.9 remettre immédiatement la laisse à l'animal avant qu'il ne quitte le parc canin;
- 10.10 quitter immédiatement le parc canin si l'animal démontre un comportement agressif;
- 10.11 s'assurer que les clôtures soient fermées en tout temps, à l'exception de la période hivernale, lors d'accumulation importante de neige et/ou de glace;
- 10.12 éteindre et disposer des mégots de cigarettes aux endroits prévus à cette fin.

Il est interdit :

- 10.13 d'avoir sous sa responsabilité plus de deux (2) chiens à la fois;
- 10.14 de consommer toute boisson alcoolisée;
- 10.15 de circuler à bicyclette ou à l'aide de tout autre véhicule motorisé ou non;
- 10.16 d'accéder au parc canin avec un chien malade, en chaleur ou qui n'a pas reçu son vaccin antirabique;
- 10.17 de s'adonner à des jeux ou activités généralement non conformes et qui mettent en danger les autres utilisateurs;
- 10.18 d'admettre des animaux ou chiens errants;
- 10.19 d'utiliser des jouets à l'intérieur du parc canin;
- 10.20 de consommer de la nourriture, tant pour le gardien que pour le chien, à l'intérieur du parc canin;

Avis :

- 10.21 l'utilisation d'un des parcs canins se fait aux risques et périls de l'utilisateur;
- 10.22 les utilisateurs sont entièrement responsables des gestes posés et des dommages ou blessures occasionnés par leurs chiens;
- 10.23 la Ville se réserve le droit de fermer de façon définitive l'un des parcs canins si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- 10.24 la Ville n'assume aucune responsabilité pour les accidents, morsures, blessures ou tout autre dommage à une personne ou à un animal pouvant résulter de la fréquentation d'un des parcs canins, ces parcs canins ne faisant l'objet d'aucune surveillance.»

ARTICLE 3 L'article 11.6 de la section NUISANCES est remplacé par le suivant :

«11.6 le fait un chien d'être trouvé ailleurs que sur la propriété de son gardien et de n'être pas conduit ou tenu par son gardien au moyen d'une laisse conforme au paragraphe précédent, sauf aux endroits désignés comme étant un parc canin et identifiés en annexe A.»

ARTICLE 4 L'article 11.17 de la section NUISANCES est remplacé par le suivant :

«11.17 le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 10, applicables aux parcs canins.»

ARTICLE 5 L'annexe A du règlement numéro 1016-R.I.P. est remplacée par l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. DONAT SERRES, maire

Me KARINE PATTON, greffière

**PROJET DE
RÈGLEMENT 1016-1-R.I.P**

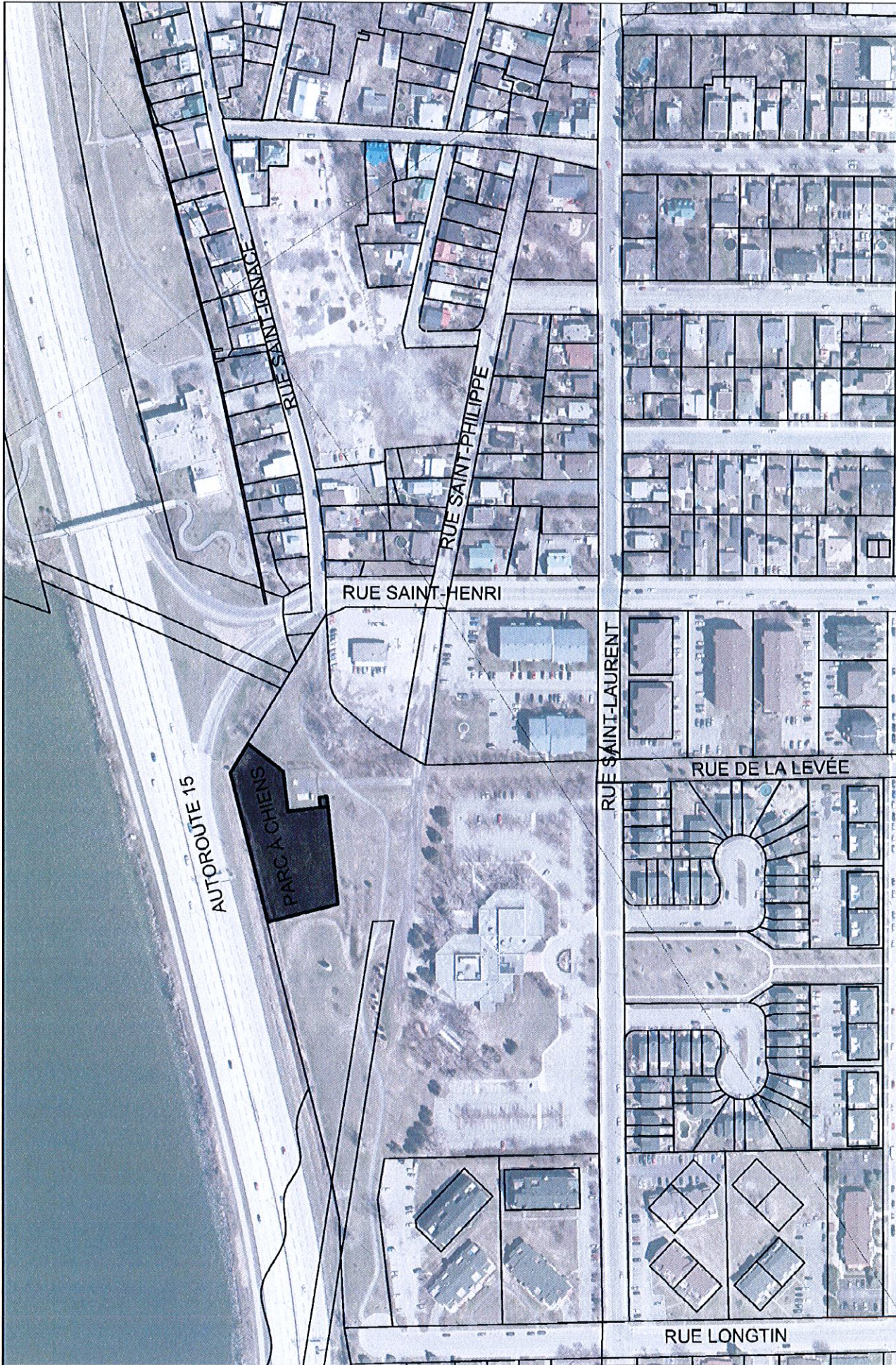
ANNEXE A

Règlement 1016-R.I.P.

ANNEXE A

PARCS CANINS

Les endroits identifiés aux plans joints à la présente annexe A sont désignés comme étant des parcs canins.



SERVICE DU GÉNIE 170 boul. Taschereau bur. 210 La Prairie (Québec) JSR 5H6 Tél.:(450) 444-6647 Fax.:(450) 444-6651	Titre: Localisation du parc à chiens au 450 rue Saint-Philippe	Dessiné par: M. Tremblay, tech., chargé de projet Approuvé par: Guy Brossard, chef inspecteur	Date: 02-04-2015 Échelle: Aucune	No. de dossier: Aucun No. de plan: 1203	No. feuille: 1 de 1
--	--	--	---	--	------------------------

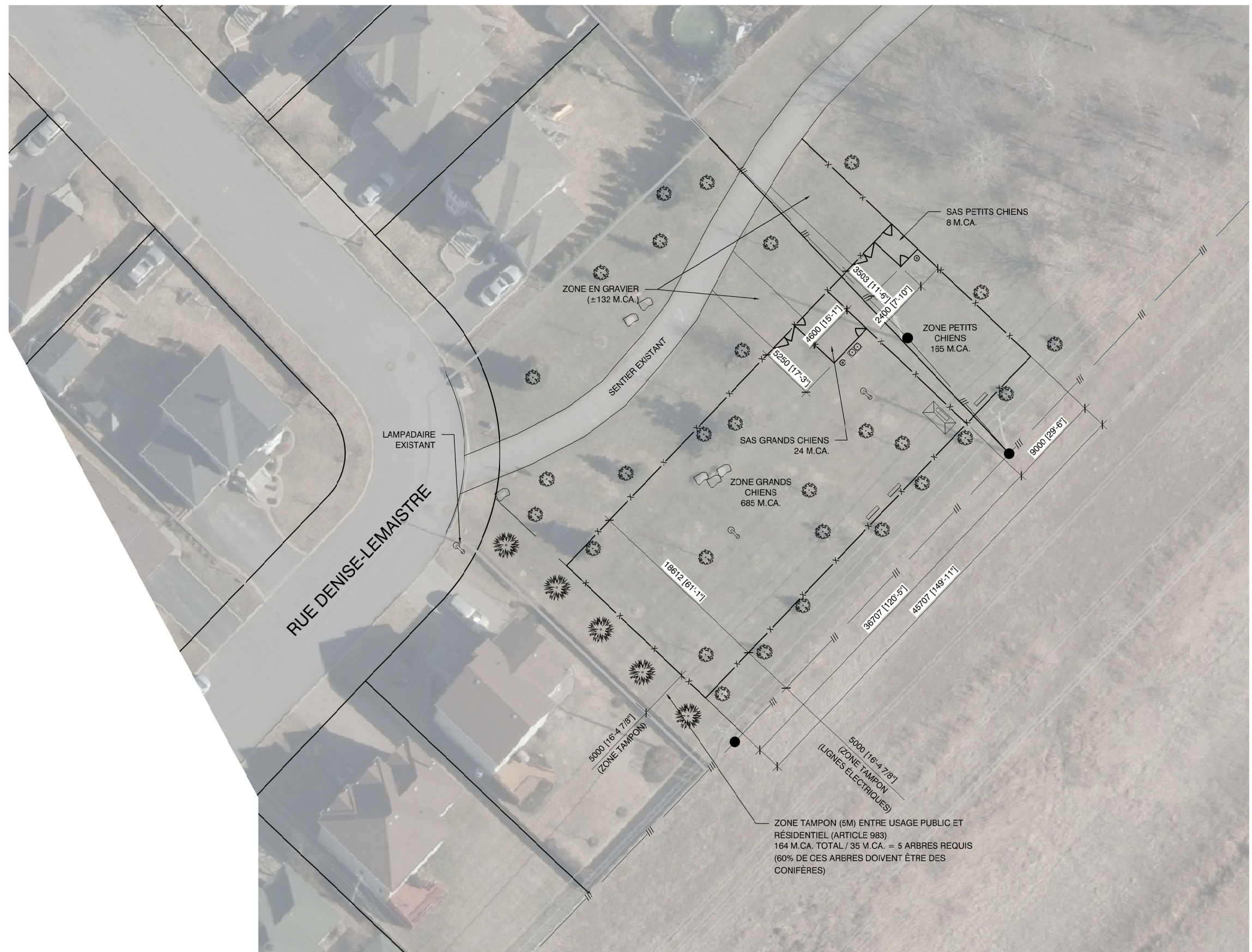


LÉGENDE :

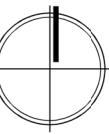
	LIMITE DE LA PARCELLE
	LIGNE ET POTEAU ÉLECTRIQUE
	NOUVELLE CLÔTURE «FROST» 1,5M DE HAUTEUR
	NOUVEL ARBRE
	ARBRE EXISTANT À CONSERVER
	NOUVELLE POUBELLE
	BANC AVEC DOSSIER
	BANC SANS DOSSIER
	ABREUVOIR DOUBLE À CHIEN
	ABRI 10'-0" X 5'-0"
	LAMPADAIRE

NOTES : SITE PARC JEAN-DE-LA-MENNAIS

SUPERFICIE TOTALE DU PARC À CHIEN :	850 M.CA.
SUPERFICIE ZONE PETITS CHIENS :	165 M.CA. (20%)
SUPERFICIE ZONE GRANDS CHIENS :	685 M.CA. (80%)
LONGUEUR DE CLÔTURE «FROST» : 1,5M DE H. EN ACIER GALVANISÉ	163 M.LI.
PORTE DOUBLE CLÔTURE (10'-0") :	2
PORTE SIMPLE CLÔTURE (4'-0") :	4
NOUVEAUX ARBRES :	5
ZONE EN PIERRE CONCASSÉE :	132 M.CA.
RACCORDEMENT AQUEDUC :	1
LAMPADAIRES + FILAGE :	2
MOBILIERS ZONE GRANDS CHIENS	
ABREUVOIR (2 HAUTEURS) :	1
ABRI SOLAIRE (10'-0" X 5'-0") :	1
BANCS AVEC DOSSIER :	2
BANCS SANS DOSSIER :	1
POUBELLE :	1
POUBELLE POUR EXCRÉMENT DE CHIEN :	1
MOBILIERS ZONE PETITS CHIENS	
BANCS AVEC DOSSIER :	1
POUBELLE :	1
DISTRIBUTEUR DE SAC À EXCRÉMENT À CHIEN :	1



NORD



NOM DU PROJET :

PARC CANIN EST

DESSIN :

OPTION SENTIER DENISE-LEMAISTRE/
PIERRE-FALCON

DESSINÉ PAR : ANDRÉ MERCIER

DATE : 2020.08.11

ÉCHELLE : 1:400

NUMÉRO DE PROJET :

-

ÉMISSION :

POUR DISCUSSION

PAGE :

1

LÉGENDE :

	LIMITE DE LA PARCELLE
	EXTRÉMITÉ DE PARCELLE
	NOUVELLE CLÔTURE «FROST» 1,5M DE HAUTEUR
	NOUVEL ARBRE
	ARBRE EXISTANT À CONSERVER
	NOUVELLE POUBELLE
	BANC AVEC DOSSIER
	BANC SANS DOSSIER
	ABREUVOIR DOUBLE À CHIEN
	ABRI 10'-0" X 5'-0"
	LAMPADAIRE

NOTES : SITE PARC JEAN-DE-LA-MENNAIS

SUPERFICIE TOTALE DU PARC À CHIEN :	850 M.CA.
SUPERFICIE ZONE PETITS CHIENS :	165 M.CA. (20%)
SUPERFICIE ZONE GRANDS CHIENS :	685 M.CA. (80%)
LONGUEUR DE CLÔTURE «FROST» : 1,5M DE H. EN ACIER GALVANISÉ	163 M.LI.
PORTE DOUBLE CLÔTURE (10'-0") :	2
PORTE SIMPLE CLÔTURE (4'-0") :	4
NOUVEAUX ARBRES :	16
ZONE EN PIERRE CONCASSÉE :	128 M.CA.
RACCORDEMENT AQUEDUC :	1
LAMPADAIRES + FILAGE :	2
MOBILIERS ZONE GRANDS CHIENS	
ABREUVOIR (2 HAUTEURS) :	1
ABRI SOLAIRE (10'-0" X 5'-0") :	1
BANCS AVEC DOSSIER :	2
BANCS SANS DOSSIER :	1
POUBELLE :	1
POUBELLE POUR EXCRÉMENT DE CHIEN :	1
MOBILIERS ZONE PETITS CHIENS	
BANCS AVEC DOSSIER :	1
POUBELLE :	1
DISTRIBUTEUR DE SAC À EXCRÉMENT À CHIEN :	1

LISTE DE PLANTATION :

CATÉGORIE	CODE	QTÉ	NOM BOTANIQUE
ARBRES FEUILLUS			
	QR	2	QUERCUS RUBRA
	GB	2	GINKGO BILOBA
	GD	2	GYMNOCLADUC DIOICUS

CATÉGORIE	CODE	QTÉ	NOM BOTANIQUE
ARBRES CONIFÈRES			
	PP	3	PICEA PUNGENS
	PN	2	PINUS NIGRA
	PS	3	PINUS STROBUS
	PG	2	PICEA GLAUCA



NOM DU PROJET :

PARC CANIN EST

DESSIN :

PARC JEAN-DE-LA-MENNAIS
(COIN STATION POMPAGE)

DESSINÉ PAR : ANDRÉ MERCIER

DATE : 2020.08.11

ÉCHELLE : 1:400

NUMÉRO DE PROJET :

-

ÉMISSION :

POUR DISCUSSION

PAGE :

6.2 (REV.1)